

SERVICE ENVIRONNEMENT
Arrêté 2016-169

OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2215-5 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1382 à 1386 ;

Vu la circulaire du 09/09/1978 et notamment les articles 99-8 à 100-2 relative au règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Pierrelaye.

ARTICLE 2 :

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

2.1 – Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires ou syndicat de copropriété sont tenus de balayer leurs feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

2.2 – Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires ou syndicat de copropriété sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable en utilisant les bacs à sable prévus à cet effet implantés par la commune.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures en dehors des jours de collecte des encombrants, ni y stationner des véhicules.

ARTICLE 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 :

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende de 38 € prévue par le Code Pénal, en vertu de l'article R610-5, contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontoise
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay
Le Service de Police Municipale,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le, 02 septembre 2016

Le Maire,



M. VALLADE

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)

— Ville de Pierrelaye —

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - BP 51 - 95480 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - F. 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr